

Bruxelles, le 18/08/2003

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00598

DU 18/08/2003

Objet : Maladies professionnelles

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS,INTERNATS,HOMES,CPA,CFTP

Période : 2003 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chef des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française ;
- A l'ADEPS
- Au service de l'enseignement à distance

Autorités : Adm. Général **Signataire** : Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) : circulaire de M.Magy , secrétaire général , du 11 janvier 1996

Nombre de pages : -texte : 3 p. - annexes : p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : - Maladies professionnelles – Ecartement prophylactique

SOMMAIRE

- 1.Déclaration de maladie professionnelle
- 2.Maladies professionnelles susceptibles d'être reconnues
- 3.Circulaires d'actualité
- 4.Ecartement prophylactique
- 5.Adaptation du travail en fonction de la maladie

1.Déclaration de maladie professionnelle

La déclaration de maladie professionnelle ne peut pas être introduite auprès du Fonds des maladies professionnelles ; elle doit être introduite auprès de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement en faisant usage des formulaires MP1 et MP2 (cfr annexes de la circulaire du 11 janvier 1996) et du formulaire C (cfr circulaire du 1^{er} septembre 1997)

2.Maladies professionnelles susceptibles d'être reconnues

Comme le décrit la circulaire du 11 janvier 1996 sur les maladies professionnelles , on reconnaît comme maladie professionnelles des affections qui ne figurent pas sur la liste officielle des maladies professionnelles, après un examen cas par cas. En matière d'enseignement il est arrivé ainsi qu'on reconnaisse des cas de laryngite chronique et nodules de cordes vocales , et des cas de dysphonie sur lésion de cordes vocales.

3.Circulaires d'actualité

3.1 La circulaire de M.MAGY, secrétaire général , est encore partiellement d'actualité (n°s 1,3,4,5,7 et annexes)

3.2 Sont en outre d'actualité les circulaires suivantes :

- 19 juin 2000 Certificats médicaux
- 29 juin 2000 Certificats médicaux
- 4 juillet 2000 Reprise du travail à mi-temps ou à trois-quart temps

- 12 janvier 2001 Catégories de personnel couvertes par le système d'assurance organisé par l'arrêté royal du 24 janvier 1969
- 23 janvier 2001 Indemnisation des victimes
- 25 septembre 2001 Calcul de la rente d'invalidité et de l'indemnité pour tierce personne
- 12 novembre 2001 Absences postérieures à la consolidation
- 2 juillet 2002 Agents temporaires

4. Ecartement prophylactique de travailleuses enceintes

Certaines personnes en bonne santé se servent des formulaires de déclaration pour maladie professionnelle pour demander l'application du régime d'écartement prophylactique des travailleuses enceintes, et les introduisent auprès du Fonds des maladies professionnelles ou auprès de la Cellule des accidents du travail. Ces procédures ne sont pas correctes et peuvent engendrer des confusions et des retards.

Il faut suivre les prescriptions des circulaires suivantes :

- pour l'enseignement subventionné : circulaire de M.GAIGNAGE, Directeur général, du 5 février 2001, intitulée : Dispositions fédérales protectrices de la maternité – Loi du 16 mars 1971 sur le travail et arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité.
- Pour l'enseignement de la Communauté française : circulaire de M.DE LAET, Directeur général, du 13 septembre 2001 intitulée : « Dispositions fédérales protectrices de la maternité – Loi du 16 mars 1971 sur le travail et arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité »

5. Adaptation du travail en fonction de la maladie

Lorsqu'une maladie professionnelle a été reconnue, il arrive que le service de santé administratif mentionne dans son avis que la victime devrait être écartée d'un aspect de son activité professionnelle à cause de sa maladie. Il s'agit d'une simple recommandation. S'il s'avère que la mise en travail adapté est inadéquate ou irréalisable au sein de l'établissement scolaire ou du service, il est recommandé à la direction de l'établissement ou au supérieur hiérarchique de délivrer à la victime une attestation datée et signée de cette impossibilité ; il en conservera une copie et suggèrera à la victime de reprendre contact avec le service de santé administratif.

L'Administrateur général,

Michel WEBER